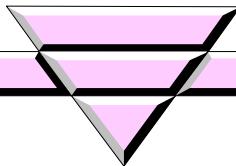


## MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

COMMUNE D'AUSSAC VADALLE  
rue de la République  
16560 AUSSAC VADALE  
Tél: 05 45 20 61 60



**AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE RAVAUD - RD40**

**COMMUNE D' AUSSAC VADALLE**

### **1.2 - Cahier des Clauses Administratives Particulières**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>4</b>
<b>1.1 - OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENTS</b>	<b>4</b>
<b>1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS</b>	<b>4</b>
<b>1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE</b>	<b>4</b>
<b>1.4 - CONTROLE TECHNIQUE</b>	<b>4</b>
<b>1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE</b>	<b>5</b>
<b>1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE</b>	<b>5</b>
<b>1.7 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE</b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>6</b>
<b>3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS</b>	<b>6</b>
<b>3.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES</b>	<b>6</b>
<b>3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES</b>	<b>6</b>
<b>3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>6</b>
<b>3.5 - VARIATION DANS LES PRIX</b>	<b>7</b>
<b>3.6 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS</b>	<b>8</b>
<b><u>ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES PRIX</u></b>	<b>8</b>
<b><u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u></b>	<b>9</b>
<b>5.1- GARANTIE FINANCIERE</b>	<b>9</b>
<b>5.2- AVANCE</b>	<b>9</b>
<b><u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>10</b>
<b>5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT</b>	<b>10</b>
<b>5.2 - APPROVISIONNEMENTS</b>	<b>11</b>
<b>5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES</b>	<b>11</b>
<b>5.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS</b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u></b>	<b>12</b>
<b>6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>12</b>
<b>6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION</b>	<b>12</b>
<b>6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE</b>	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u></b>	<b>12</b>
<b>7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>12</b>
<b>7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u></b>	<b>12</b>

<b>8.1 - PIQUETAGE GENERAL</b>	<b>12</b>
<b>8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS</b>	<b>13</b>
<b><u>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u></b>	<b>13</b>
<b>9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>13</b>
<b>9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER</b>	<b>14</b>
<b>9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE</b>	<b>15</b>
<b>9.4 - REGISTRE DE CHANTIER</b>	<b>15</b>
<b><u>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION</u></b>	<b>15</b>
<b><u>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u></b>	<b>15</b>
<b>11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER</b>	<b>15</b>
<b>11.2 - EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS</b>	<b>15</b>
<b>11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS</b>	<b>16</b>
<b>11.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES</b>	<b>16</b>
<b><u>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</u></b>	<b>17</b>
<b>12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER</b>	<b>17</b>
<b>12.2 - REPILEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX</b>	<b>17</b>
<b>12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX</b>	<b>17</b>
<b>12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION</b>	<b>17</b>
<b>12.5 - TRAVAUX NON PREVUS</b>	<b>17</b>
<b><u>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</u></b>	<b>17</b>
<b>13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION</b>	<b>17</b>
<b>13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE</b>	<b>17</b>
<b>13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES</b>	<b>17</b>
<b><u>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</u></b>	<b>17</b>
<b>14.1 - DELAIS DE GARANTIE</b>	<b>17</b>
<b>14.2 - GARANTIES PARTICULIERES</b>	<b>17</b>
<b>14.3 - ASSURANCES</b>	<b>17</b>
<b><u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u></b>	<b>18</b>
<b><u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u></b>	<b>18</b>

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

#### ➤ AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE RAVAUD - RD40

**Lieu(x) d'exécution :** Commune D'AUSSAC VADALLE

#### Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 2 lots :

Lot	Désignation
1	<b>Voiries et réseaux divers</b> - Installation de chantier et déviation - Travaux préalables - Terrassement et couche de forme - Assainissement pluvial - trottoirs - Divers - Signalisation
2	<b>Aménagements paysagers</b> - Débroussaillage, déboisement, débitage et dessouchage - Abattage d'arbres - Modelage de talus - Plantation - Terre végétale - Engazonnement - Mobilier

Le lot principal est le lot 1.

### 1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**Bureau d'études ERI**  
**(Etudes de Réalisations d'Infrastructures)**  
**Le Brandaud - 16 570 MARSAC**

Le maître d'œuvre est : **La personne responsable du bureau d'études**

La mission du maître d'œuvre est l'étude, la direction et la surveillance des travaux.

### 1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

### 1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

A voir ultérieurement

### 1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

### 1.7 - Confidentialité et mesures de sécurité

Sans objet.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le bordereau des prix unitaires
- Le détail estimatif
- Le dossier de plans
- Les documents explicatifs, SOPAQ et SOGED / SOPRE
- Plans de déviation

### **B) Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

Autres pièces générales :

- normes françaises homologuées ;
- signalisation de chantier : volume 1 - manuel du chef de chantier - routes bidirectionnelles ;
- guide technique pour les terrassements routiers (GTR 92) ;
- guide technique pour le remblayage des tranchées de mai 94 ;
- tous les documents et recommandations du SETRA en vigueur, en matière de terrassements, d'assainissement et de chaussées.

## **Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes**

### 3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### 3.2 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

### 3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### 3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

#### 3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
  - Le piquetage sera réalisé contradictoirement avec l'entreprise, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ;
  - L'entreprise réalisera les travaux sous circulation avec les deux contraintes suivantes : l'obligation de rétablir par tout moyens et tous les soirs, l'accès aux riverains concernés par les travaux de la journée ;
  - l'obligation de maintenir à tous moments et par tout moyens, le passage des services de secours (pompiers, ambulances, SAMU, gendarmerie...)
  - Les interventions sur les réseaux de concessionnaires pour coupure seront précédées d'une demande auprès des services de la mairie 3 jours avant l'intervention.
  - Le travail de nuit n'est pas autorisé sauf demande urgente du maître d'œuvre ;
  - L'obligation de maintenir propre les routes en dehors du chantier ;
  - Les engins de chantier ne sont pas prioritaires lors de leur manœuvre ;
  - Des sujétions de protection par des balises, jalons et repère implantés par l'entreprise avec l'accord du maître d'œuvre ;
- En tenant compte des dispositions à mettre en œuvre pour la protection des installations de chantier contre le vandalisme.

#### 3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8.4.2 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

#### 3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

#### 3.4.4 - Modalités de règlement des comptes

**Les projets de décomptes** seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 40 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

#### 3.4.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

### 3.5 - Variation dans les prix

#### 3.5.1 - Mois d'établissement des prix du marché

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

#### 3.5.2 - Modalités des variations des prix

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois  $d-3$  par l'index de référence  $I$ , sous réserve que le mois  $d$  du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

#### 3.5.3 - Choix des index de référence

L'index de référence  $I$ , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, est l'index **TP01 Index général tous travaux**.

#### 3.5.4 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

### 3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

## 3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

### 3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

### 3.6.2 - Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance du marché:
  - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récepissé.
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récepissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accusé de réception ou du récepissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **Article 4 - Caractéristiques des prix**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en considérant que l'entrepreneur s'est rendu sur le site des travaux ;
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

- en tenant compte du respect des "dispositions d'exploitation sous chantier" relatives aux conditions de signalisation temporaire et de sécurité ;
- en tenant compte du pilotage manuel occasionnel de la circulation par alternat dans certaines phases de travaux de courte durée ;
- en tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
  - en tenant compte des frais induits par le contrôle interne de l'entreprise, les différents prix unitaires incluent ces frais ;
  - en tenant compte des sujétions d'exploitation du domaine public routier ;
  - en tenant compte des travaux sous circulation ;
  - en tenant compte du maintien de la circulation durant toute la durée du chantier ;
  - en tenant compte du phasage des travaux qui génère de multiples interventions et de nombreux déplacements de matériels ;
  - en tenant compte du maintien des accès et circulation des activités économiques existantes et des riverains

## Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

### 5.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

### 5.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 5,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

## Article 5 : Modalités de règlement des comptes

### 5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux . Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le détail des prix unitaires ( les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incomptant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Bureau d'études ERI  
Le Brandaud - 16 570 MARSAC**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

### 5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

### 5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

### 5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
  - Le comptable assignataire des paiements ;
  - Le compte à créditer.
- 
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
    - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
    - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
    - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
    - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
    - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
    - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
    - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
    - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
  - Modalités de paiement direct des cotraitants :
    - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
    - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

## **Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes**

### 6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Il n'est pas prévu de calendrier prévisionnel d'exécution ni de calendrier détaillé d'exécution.

### 6.2 - Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

### 6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 300,00 Euros par absence.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits**

### 7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### 7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

## **Article 8 : Implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s) du lot n°1.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

### 8.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

## 8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

## **Article 9 : Préparation et Coordination des travaux**

### 9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de la notification du marché.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

#### **Par les soins du maître de l'ouvrage :**

- Visa du programme d'exécution et des dispositions pour PPGED/PRE

#### **Par les soins du titulaire :**

- Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.2 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-après.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) simplifié prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans simplifiés doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (y compris co-traitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

- Par dérogation à l'article 28.2 3ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter,
- des plans de phasage du chantier,
- de la mise au point des dispositions pour PPGED/PRE.

**Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'oeuvre.**

## 9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

### **A) Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

### **B) Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

### **C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

#### *1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.*

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

#### *2- Obligations du titulaire*

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

#### **D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

#### **E) Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

#### 9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

#### 9.4 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

### **Article 10 : Etudes d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

### **Article 11 : Installation et organisation du chantier**

#### 11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

- Un bureau pour le maître d'œuvre, cette construction étant éclairée, climatisée.

#### 11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

### 11.3 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes :

- Elle devra être conforme, de jour et de nuit, à l'instruction interministérielle «signalisation routière» livre 1 - 8ème partie et au guide S.E.T.R.A. Signalisation Temporaire «Manuel du chef de chantier» édition 2000. Le plan de signalisation sera établi par l'entrepreneur et soumis au visa du maître d'œuvre.

Le titulaire est tenu d'adapter en permanence cette signalisation en fonction de l'avancement du chantier pour être toujours adaptée aux besoins de la phase de travaux considérée. La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Les travaux de chaque phase de chantier ne pourront démarrer qu'après validation de la signalisation appropriée par le maître d'œuvre y compris le système de lestage au sol des panneaux.

Cette signalisation (ainsi que les conditions d'exécution de l'alternat) est à la charge de l'entreprise titulaire, pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit, week-end et jours fériés inclus.

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, le titulaire est tenu de faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit, 7j/7.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Pour les chantiers et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve :

- l'ensemble du dispositif nécessaire à la signalisation de chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers, des riverains et des usagers, pour toute la durée des travaux y compris les week-end et jours fériés, de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 -feux spéciaux- de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I 8eme partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

### 11.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

## **Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### 12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### 12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

### 12.4 - Documents à fournir après exécution

Sans objet.

### 12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 13 : Réception des travaux**

### 13.1 - Dispositions applicables à la réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

### 13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

### 13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

## **Article 14 : Garanties et assurances**

### 14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### 14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

### 14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

## **Article 15 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **Article 16 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 1.3b déroge à l'article 28.2.3 du C.C.A.G. Travaux  
L'article 6.1 déroge à l'article 19.1.4 du C.C.A.G.-Travaux  
L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux  
L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux  
L'article 9.4 déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G.-Travaux  
L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

**Lu et accepté par l'entrepreneur soussigné**

**A**

**Le**

**(signature)**